

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**CENTRE DE DOCUMENTATION EN MATIERE
DE JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE**

Relevé des décisions de la Commission européenne
pour la démocratie par le droit

1. Le centre doit collecter les décisions les plus significatives des cours (y compris les décisions intérimaires) en commençant par les décisions actuelles et futures et en ajoutant par la suite, dans la mesure du possible, les décisions anciennes notamment celles revêtant une importance particulière.
2. Le centre doit rassembler également les décisions de portée constitutionnelle des instances ayant d'autres compétences (par exemple les cours supérieures).
3. Les décisions doivent être communiqués in extenso en langue originale.
4. Les décisions doivent être accompagnés de sommaires de préférence en anglais ou en français sinon dans la langue de travail de la Cour.
5. Le centre supportera les frais de traduction des sommaires de la langue originale ou du français ou de l'anglais vers le français et/ou l'anglais.
6. A terme il pourrait être envisagé que le centre traduise les décisions en anglais et/ou en

français puis dans d'autres langues.

7. Le centre sera informatisé dès sa création.
8. Dans la période initiale, les cours communiqueront leurs décisions au centre sous forme de disquettes. Le centre communiquerait aux cours les décisions selon les mêmes méthodes.
9. Par la suite, on pourrait envisager l'informatisation de tout le système; la banque de données du centre pourrait alors être alimentée et interrogée directement par ordinateur.
10. Auront accès à la banque de données les cours constitutionnelles et autres instances équivalentes, des Etats intéressés d'Europe et d'Amérique du Nord gratuitement eu égard au fait qu'elles alimentent la banque.
11. L'accès pourra également être accordé à d'autres utilisateurs (Ministères, Parlements, juridictions, Universités, etc....) avec paiement d'une redevance.
12. Le centre devra collaborer avec les autres Centres existants (Institut Max Planck, Groupe (français) d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle, centre de documentation des institutions de Luxembourg et Strasbourg etc...).
13. La consultation du centre aurait pour objet de repérer la première indication relative à l'existence d'une décision dans le domaine considéré afin de trouver ensuite le texte complet de la décision dans la langue originale.
14. Il importe que le thesaurus soit rédigé de manière à mettre en lumière non pas la solution nationale donnée à telle ou telle question mais les principes constitutionnels mis en cause par la décision.
15. La Commission a adopté comme projet de thesaurus systématique le texte reproduit à l'Annexe II du document CDL-JU-PV(92)3.